

# Décryptage du volet "asile et migration" de l'accord du gouvernement Arizona

analyse 3/4

Aide sociale, intégration & nationalité

Mars 2025

The logo for CIRÉ features three orange dots above the 'i' and a small orange arrow pointing right above the 'é'. The text 'CIRÉ' is in a bold, blue, sans-serif font.

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Aide sociale</b>	<b>4</b>
<b>Intégration</b>	<b>5</b>
Une déclaration contraignante pour les primo-arrivant·es	5
Un contrôle renforcé des conditions d'intégration	6
Des conditions d'intégration pour les regroupant·es et les regroupé·es	8
<b>Nationalité</b>	<b>8</b>
Des preuves d'intégration renforcées	8
Devenir Belge seulement si on a des moyens financiers	9
<b>Conclusion</b>	<b>9</b>

Cette analyse a été rédigée par Sylvie de Terschueren

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2025 - cire.be

Suite aux élections du 9 juin 2024, après plusieurs mois de négociations, les partis à la manœuvre de la formation du gouvernement ont conclu un accord dit « Arizona », le 31 janvier 2025<sup>1</sup>. Ce gouvernement dit vouloir s'orienter « *vers une politique migratoire plus contrôlée et plus humaine* », mais surtout, vouloir « *lutter plus vigoureusement contre le phénomène de la migration illégale* » et imposer aux nouveaux-elles arrivant-es « *davantage d'efforts contraignants* ».

Le gouvernement précédent avait déjà adopté une série de mesures portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes étrangères (loi pour une politique proactive de retour, loi Frontex...). L'Arizona marque clairement un virage répressif, axé sur la politique de retour. Extrêmement stigmatisant aussi à l'égard des personnes étrangères.

Dans cet accord, le séjour et la sécurité des personnes étrangères sont fortement impactés, précarisés et leurs droits les plus fondamentaux (droit d'asile, droit à l'accueil, dignité humaine, droit à vivre en famille, sécurité juridique, inviolabilité du domicile) sont limités, voire supprimés.

Dans cette série d'analyses, dans l'attente de la première note de politique générale de la nouvelle ministre Van Bossuyt, nous tentons de décrypter les principales mesures du volet « asile et migration » de cet accord.

---

<sup>1</sup> Accord de gouvernement fédéral 2025-2029 (N-VA, MR, Engagés, Vooruit, cd&v) : [https://www.belgium.be/fr/publications/accord\\_gouvernemental\\_du\\_gouvernement\\_federal\\_bart\\_de\\_wever](https://www.belgium.be/fr/publications/accord_gouvernemental_du_gouvernement_federal_bart_de_wever)

## INTRODUCTION

La présente analyse revient sur les volets de l'accord relatifs à l'aide sociale, à l'intégration en lien avec le séjour et à l'accès à la nationalité belge.

Elle vise à décrypter les mesures annoncées en ce qu'elles restreignent le droit au séjour des personnes primo-arrivantes qui ne s'intègrent pas suffisamment, qu'elles précarisent davantage les personnes qui souhaitent s'installer en Belgique, qu'elles visent à limiter le nombre d'arrivées sur le territoire et qu'elles mettent en danger le « vivre ensemble ».

## AIDE SOCIALE

Le gouvernement considère que chacun-e doit veiller, dans un intérêt mutuel, à produire les « *efforts utiles* » pour s'intégrer au maximum. Il réserve ainsi l'accès à un droit de séjour durable aux personnes qui font des « *efforts utiles* » pour s'intégrer au maximum et pour être activées, qui continuent à remplir les conditions d'entrée et de séjour et qui ont des moyens de subsistance suffisants. Il entend aussi vouloir lutter contre la pauvreté, qui empêche les personnes de se développer et appauvrit la société dans son ensemble.

Il attend des personnes primo-arrivantes qu'elles aient par elles-mêmes des moyens de subsistance suffisants et ne recourent pas à l'aide sociale. Sans faciliter leur accès au marché du travail par un renforcement de leurs compétences, sans lutter contre la discrimination à l'emploi des personnes étrangères, sans prendre en compte les difficultés de vie qui peuvent frapper plus encore les personnes étrangères, plus vulnérables. Alors que l'aide sociale constitue dans la majorité des cas un tremplin vers l'intégration (notamment à la sortie des structures d'accueil), ces mesures vont installer les personnes nouvellement arrivées dans une grande précarité.

Actuellement, à l'exception des personnes en demande de protection internationale qui bénéficient de l'aide matérielle, l'aide sociale est la même pour tous-tes les ayant-droits, sans condition de nationalité, ou de statut de séjour (pour autant qu'ils en aient un). L'aide sociale et le droit de séjour sont déjà fortement liés : l'aide du CPAS peut être retirée en cas de perte du droit de séjour, ou de radiation d'office et certaines catégories d'étrangères risquent également de perdre leur carte de séjour si l'Office des étrangers (OE) estime qu'ils sont une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Dans l'accord de gouvernement, les primo-arrivant-es devront attendre cinq ans avant de pouvoir bénéficier de l'aide sociale, sauf s'ils sont incapables de travailler pour des raisons médicales. Les réfugié-es n'en bénéficieront que si iels suivent un parcours d'intégration renforcé, sinon leur aide sociale sera réduite. Elle sera également réduite pour les bénéficiaires de protection temporaire ou subsidiaire, qui pourront tenter de la compléter par des bonus, en fonction de leurs efforts d'intégration (suivre un cours d'intégration et de langue, chercher activement un emploi, suivre une formation).

Comment le gouvernement va-t-il déterminer le montant de cette aide sociale réduite ? En fonction de quels critères d'intégration les bonus seront-ils octroyés ? Les bénéficiaires de protection seront davantage fragilisés et leurs droits les plus fondamentaux à mener une vie digne encore moins respectés. Les personnes avec un statut de protection temporaire ou subsidiaire auront à nouveau un traitement moins favorable que les personnes réfugiées. Pour vivre dignement, les bénéficiaires de protection temporaire devraient à leur arrivée, avoir un emploi et des ressources financières, ce qui est évidemment irréaliste...

Quant aux citoyen·nes européen·nes, l'aide sociale ne leur est actuellement pas octroyée dans les trois premiers mois de leur séjour. Mais celles et ceux qui répondent aux conditions d'enregistrement en tant que travailleur·euses, étudiant·es et chercheur·euses d'emploi ayant une chance réelle de trouver du travail y ont droit, s'ils disposent d'une carte de séjour (carte E ou F, annexe 19 ou 19 ter). Aujourd'hui, l'octroi de cette aide sociale peut entraîner le retrait de leur carte par l'OE<sup>1</sup>. Le gouvernement Arizona va plus loin : pendant les cinq premières années de leur séjour, les chercheur·euses d'emploi européen·nes ne pourront plus bénéficier d'une aide sociale et les personnes qui travaillent n'auront droit qu'à une aide sociale « *raisonnable, exceptionnelle et temporaire* ».

L'accord précise encore qu'en cas de demande d'aide sociale, les conditions de résidence sont vérifiées par le CPAS, le SPP Intégration sociale (IS) et l'Office des étrangers doivent coopérer et échanger systématiquement des informations concernant les demandes d'aide sociale, et le SPP IS effectue un suivi et des contrôles systématiques (ce qui est déjà la pratique actuelle pour permettre le retrait de l'aide sociale...).

Cette mesure de restriction de l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à ce que permet la législation européenne et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En Belgique, c'est à la loi organique des CPAS qu'il faudra toucher, en y distinguant les ayant-droits suivant leur nationalité, leur statut, et leur durée de séjour sur le territoire !

### UNE DÉCLARATION CONTRAIGNANTE POUR LES PRIMO-ARRIVANT·ES

Le gouvernement Arizona entend remettre sur la table l'obligation pour les primo-arrivant·es de signer, lors de leur demande de visa ou de séjour, une déclaration « *qui explique les droits et les devoirs, les valeurs et les normes qui régissent notre société* » et par laquelle iels acceptent « *la stricte neutralité de l'État et l'égalité entre les hommes et les femmes* ». Un accord de coopération devra, pour ce faire, être conclu entre l'État fédéral et les entités fédérées.

Les personnes qui s'y refuseraient ou ne respecteraient pas les dispositions de la « *déclaration du primo-arrivant* », ou qui ne s'intégreraient pas suffisamment, se verraient refuser l'entrée ou perdraient leur droit de séjour.

La « *déclaration du primo-arrivant* » été prévue par une loi et un arrêté royal qui produisent des effets juridiques. Si cette mesure est nouvelle dans un accord de gouvernement, elle n'est pas neuve en soi. Sous Théo Franken (NV-A), alors secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par celle du 24.11.2016, pour y insérer une condition générale de séjour, selon laquelle tout·e étranger·ère qui demande le séjour de plus de trois mois en Belgique (sauf quelques exceptions) doit signer une « *déclaration du primo-arrivant*2 », par laquelle iel s'engage à « *respecter les normes et valeurs* » du pays. Cette loi prévoit que le renouvellement du titre de séjour de la personne est conditionné à la preuve de ses « *efforts d'intégration* », qui sont évalués de manière discrétionnaire par l'OE. Faire signer une telle déclaration n'a aucun sens et ne peut avoir d'autre objectif que de stigmatiser et criminaliser encore plus les personnes migrantes, que l'on suspecte a priori.

<sup>1</sup> Les Européen·nes avec une carte de séjour (donc après 3 mois de séjour et répondant aux conditions du séjour UE) ont droit à l'aide sociale sur base de la loi CPAS de 1976, mais la loi sur le séjour prévoit que l'octroi de cette aide peut entraîner le retrait de leur carte si elle s'avère déraisonnable.

<sup>2</sup> Le CIRÉ et d'autres associations avaient dénoncé la déclaration du primo-arrivant de 2016, notamment dans une carte blanche : <https://www.cire.be/communiqué-de-presse/declaration-des-primo-arrivants-une-integration-obligee-mais-a-quoi-carte-blanche/>

Les normes et les valeurs fondamentales se trouvent déjà inscrites dans la Constitution et la loi belge et s'imposent à toute personne qui réside sur le territoire. Considérer qu'il faut en outre contraindre les primo-arrivant-es au respect de celles-ci par une déclaration est inutile. Il s'agit de décourager les un-es et d'effrayer les autres, en leur donnant le sentiment que les « problèmes d'immigration » résulteraient de la mauvaise volonté des personnes migrantes à « s'intégrer » ou à adhérer à des valeurs prétendument différentes des leurs.

Comme l'accueil et l'intégration sont des compétences communautaires (selon la loi spéciale de réforme institutionnelle), la déclaration d'intégration et les critères d'intégration prévus doivent faire l'objet d'un accord de coopération entre les entités fédérées, avant que le texte puisse poursuivre le processus législatif. Cette déclaration n'a jamais vu le jour en 2016, faute d'aboutir dans les négociations de l'accord de coopération. Mais, en 2024-2029 et avec les gouvernements « miroirs » entre les pouvoirs fédéral et régionaux (en tout cas wallon et flamand), elle pourrait être établie avec davantage de facilité...

## UN CONTRÔLE RENFORCÉ DES CONDITIONS D'INTÉGRATION

Le gouvernement envisage de durcir et de contrôler davantage les conditions d'entrée et de séjour des personnes étrangères. Il entend aussi limiter l'accès à un séjour plus stable aux personnes qui font des efforts d'intégration. Il se réservera ainsi le droit de révoquer « à tout moment » les cartes de séjour de ces personnes, principalement celles qui bénéficient d'un regroupement familial, ou d'une régularisation de séjour.

Sous peine de se voir refuser le renouvellement de son droit de séjour, la personne migrante devra faire preuve d'une intégration « maximale » : en s'engageant à respecter la stricte neutralité de l'État et de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais aussi en répondant à différentes conditions, notamment à la réussite d'un test de langue et d'intégration civique, dont les modalités sont déterminées par la Région de résidence. Le gouvernement veut ainsi renforcer les obligations d'intégration et évaluer le niveau d'intégration quand il s'agit de renouveler un titre de séjour. Le droit de s'installer doit donc « se mériter » : l'accès au séjour est réservé à ceux et celles qui feront montre qu'ils sont de « bonne volonté », ou sont de « bon-nés citoyen-nés ».

Considérer l'intégration comme une condition au séjour revient à la considérer comme une manière de pouvoir mettre fin au séjour, plutôt que comme un processus émancipateur, inclusif et réciproque. Lier l'intégration au droit de séjour suggère d'ailleurs que les étranger-ères n'ont pas d'emblée la volonté de « s'intégrer » et de mener une vie « normale », en apprenant l'une des langues du pays, en étudiant, en travaillant, en envoyant ses enfants à l'école... Ce qui questionne l'objectif de cette mesure.

Le renouvellement de la plupart des titres de séjour octroyés aujourd'hui est déjà conditionné aux faits de ne pas être une charge pour l'aide sociale, et d'avoir des ressources suffisantes et des attaches (professionnelles, familiales ou autres) avec la Belgique. Les personnes résidant légalement en Belgique sont donc, chaque année, soumises au contrôle de l'administration qui évalue les efforts effectués par les primo-arrivant-es pour « s'intégrer ». Ce contrôle discrétionnaire par une administration qui n'est pas à la manœuvre des politiques d'intégration est problématique et ajoute un aléa supplémentaire au renouvellement du séjour. L'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les personnes qui doivent renouveler leur titre de séjour, ou continuer de répondre aux conditions d'un séjour illimité, est renforcée par ce contrôle de l'intégration. Et cette insécurité peut justement empêcher ou freiner le processus d'intégration : nous sommes convaincu-es que l'intégration ne peut se faire sous la contrainte et la menace de perdre un titre de séjour.

Les personnes visées par cette mesure sont essentiellement les personnes membres de famille de Belges « sédentaires » (n'ayant pas exercé leur droit à la liberté de circulation) et de ressortissant-es de pays tiers exerçant leur droit au regroupement familial (ce qui introduit une condition supplémentaire au droit à vivre en famille), les travailleur-euses ressortissant-es de pays tiers (sauf les Turc-ques et les membres de leur famille qui bénéficient de l'accord d'association) et les demandeur-euses de régularisation. Ce sont ici encore les personnes les plus fragilisées qui seront pénalisées: femmes avec enfants en bas âge, personnes âgées, personnes malades... qui ne pourront peut-être pas fournir toutes les preuves exigées de leur bonne « intégration ».

Il n'existe pas une définition univoque de l'intégration. Qu'attend-on d'une personne qui doit « être intégrée » ? L'accord de gouvernement est flou à ce niveau. La loi de 2016 reprend une liste non-exhaustive des possibilités de preuves d'intégration. Mais qui va évaluer cette intégration, quand et comment ? L'intégration prend du temps. Suivant les parcours au pays des personnes exilées, elle n'est certainement pas un parcours linéaire et elle n'est pas identique pour tous-tes (à l'instar des parcours de vie de la population belge)<sup>3</sup>. Elle se fera à des étapes différentes de l'installation des personnes en Belgique, suivant leur profil, leur situation individuelle et familiale, leur genre, leur âge, leur état de santé, selon qu'elles aient ou non suivi une formation et leur niveau d'études, qu'elles aient eu ou non un parcours professionnel dans le pays d'origine, qu'elles bénéficient ou non déjà d'un logement... Et selon les conditions d'arrivée et d'accueil en Belgique, la présence ou non d'une « communauté relai », et suivant les dispositifs d'intégration et d'accompagnement auxquels elles ont accès dans leur région de résidence.

On peut se demander si le fait de permettre à l'administration de retirer le séjour si les efforts d'intégration s'avèrent insuffisants permet réellement de « *contribuer à la réalisation de l'objectif d'intégration* ». Et si le risque n'est pas grand que l'État fédéral pervertisse les politiques d'intégration des entités fédérées, qui ont avant tout une visée émancipatrice et d'inclusion. Rappelons que trois politiques régionales d'intégration coexistent déjà, qu'elles organisent des parcours d'accueil ou d'intégration obligatoires. Ces parcours ont été mis en place afin de donner aux personnes primo-arrivantes les outils pour s'insérer au mieux dans la société belge, via un accompagnement individualisé, des cours de langue et des cours de citoyenneté et, le cas échéant, un accompagnement socio-professionnel. On peut donc s'interroger sur l'utilité de cette mesure.

Avec la sanction de la non-réussite d'un test de langue ou de citoyenneté qui peut entraîner une exclusion du territoire, on s'éloigne fortement d'une politique visant l'inclusion. Par l'obligation de réussir les tests, le renouvellement d'un titre de séjour s'appuie sur une obligation de résultats et plus uniquement sur une obligation de moyens (faire des efforts d'intégration). Le public dispensé du parcours d'accueil ou d'intégration au niveau régional pourrait-il du coup devoir en suivre un, dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour? À défaut de réussir ces tests, d'autres efforts d'intégration seront-ils pris en compte et évalués pour renouveler le séjour?

Enfin, ces mesures semblent faire peser la responsabilité de l'intégration sur la personne primo-arrivante. Or, l'intégration est un processus à « double sens », au long cours et multidimensionnel. Ce processus ne peut résulter des seuls efforts de la personne étrangère, mais implique aussi des efforts de la société d'accueil en général. Il est donc étroitement lié aux politiques régionales de logement, de formation, d'emploi à l'œuvre et aux opportunités y afférentes. Ainsi, si l'État belge entend évaluer les efforts d'intégration, il faut s'assurer qu'il mette, par l'intermédiaire des autorités fédérées compétentes, des outils et des moyens suffisants en vue d'une participation réussie des personnes primo-arrivantes dans tous les domaines de la société. En matière de formations et de cours de langue, d'équivalence des diplômes, d'accompagnement socio-professionnel et d'insertion au niveau du marché de l'emploi. Il faut en effet garantir de vraies perspectives et un accès réel et effectif des primo-arrivant-es aux dispositifs qui visent l'émancipation et favorisent l'intégration. Et ce, d'autant plus si ces efforts d'intégration conditionnent un droit de séjour.

3 Ainsi, une personne jeune, qualifiée et maîtrisant une des langues nationales sera plus rapidement disponible sur le marché de l'emploi qu'une personne qui doit suivre des cours de langue et s'occuper d'enfants en bas âge, ou suivre une formation qualifiante faute de compétences acquises au pays d'origine. Une personne qui bénéficie d'un regroupement familial pourra rejoindre les membres de sa famille dans un logement (s'il est suffisamment grand) alors qu'une famille reconnue réfugiée suivra le parcours du combattant pour trouver un logement à la sortie de la structure d'accueil.

## DES CONDITIONS D'INTÉGRATION POUR LES REGROUPANT·ES ET LES REGROUPÉ·ES

Le gouvernement annonce qu'il va renforcer les conditions d'admission existantes et lier le regroupement familial à des conditions de (pré)intégration contraignantes, tant pour la personne regroupante que pour la demandeuse. L'objectif affiché serait d'améliorer considérablement la position de départ des regroupant-es.

Si la demande est introduite en Belgique, la personne devra présenter un certificat d'intégration, occuper un emploi (permanent ou temporaire), ou étudier au moment de la demande. Elle devra également avoir passé avec succès un test d'intégration et un test linguistique. Le contenu de ce test sera déterminé par les Communautés. Toutes les personnes étrangères ne seraient pas soumises à cette condition supplémentaire. Elle ne s'appliquerait pas au/à la regroupant-e qui dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Par ces mesures et ces conditions supplémentaires, l'Arizona entend réduire le risque de pauvreté (et de recours éventuel à l'aide sociale) qu'entraînerait l'arrivée des époux-ses et des enfants.

Rappelons que nombre de familles n'accèdent pas à l'aide sociale, car la loi sur le séjour les en empêche. Ce que le gouvernement ne dit pas, c'est qu'il entend limiter le nombre d'arrivées sur le territoire par la voie du regroupement familial, principale voie d'entrée en Belgique.

## NATIONALITÉ

### DES PREUVES D'INTÉGRATION RENFORCÉES

Le gouvernement Arizona considère l'obtention de la nationalité comme une faveur et non comme un droit. Pour revaloriser la citoyenneté belge, il entend que les nouveaux-elles arrivant-es doivent consentir à davantage d'efforts contraignants.

L'accord prévoit de conditionner l'obtention de la nationalité à la réussite d'un examen de nationalité, qui comprend un test linguistique et un test de citoyenneté, avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité hommes-femmes.

Les personnes candidates à la nationalité devront prouver avoir acquis un niveau de langue B1, dans la langue de leur région de résidence. L'intégration sociale ou économique<sup>4</sup> ne permettra plus de justifier de la connaissance de la langue : les candidat-es à la nationalité devront prouver celle-ci par la réussite d'un test linguistique.

Une des modifications majeures du code de la nationalité (loi du 4 décembre 2012) avait été l'exigence de prouver son intégration économique et sociale. Avec ce nouveau code, l'acquisition de la nationalité était clairement affichée comme une récompense à l'intégration sociale et économique, 'cerise sur le gâteau' du processus d'intégration. Aujourd'hui, une personne étrangère qui demande la nationalité belge peut prouver son intégration sociale notamment par le « *suivi avec succès* » d'un parcours d'intégration. Le niveau de langue attendu est le niveau A2 (4 compétences sauf pour le public analphabète) dans une langue nationale. Les personnes qui travaillent, ou suivent une formation peuvent prouver leur connaissance d'une des langues nationales par l'intégration sociale et économique. Cela ne sera plus possible avec l'exigence de réussite d'un test de langue et d'un test de citoyenneté. Or, nous savons (et l'expérimentons en tant qu'opérateur linguistique) que certaines personnes ne pourront jamais arriver à un niveau B1 et que d'autres, avec un niveau de connaissance de la langue suffisant, ne peuvent pas réussir un test linguistique informatisé et rapide.

4 Comme la détention d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, le suivi d'une formation professionnelle ou d'un parcours d'intégration, ou le fait d'avoir travaillé de manière ininterrompue durant les 5 ans précédant la demande.

## CONCLUSION

En 2016<sup>5</sup>, le Conseil d'État avait estimé que le fait de valoriser la connaissance de la langue du lieu d'inscription dans les registres et non la connaissance d'une des trois langues nationales n'était pas suffisamment justifié, vu la liberté de circuler et de s'installer dans le Royaume. Ce critère de la connaissance de la langue du lieu d'inscription est à nouveau sur le métier. Les personnes étrangères francophones ou maîtrisant très bien le français qui souhaitent devenir belges vont-elles être obligées de résider à Bruxelles ou en Wallonie, faute de connaître le flamand à un niveau équivalent au B1? Ou inversement si elles ne connaissent pas bien le français? Alors qu'on n'exige pas des Belges de connaître forcément la langue de leur région de résidence?

Enfin, pour le gouvernement Arizona, l'obtention de la nationalité est « *le point d'orgue ultime d'une histoire de migration et d'intégration réussie* ». Ce qui justifie les attentes et les exigences plus élevées que précédemment. Il dit accorder de l'importance au vivre ensemble dans notre société plurielle et au respect des droits de chaque individu. Mais lier l'octroi de la nationalité à un examen de citoyenneté, ou à la signature d'une déclaration d'adhésion aux valeurs démocratiques a pour conséquence de stigmatiser l'étranger « non intégrable ».

### DEVENIR BELGE SEULEMENT SI ON A DES MOYENS FINANCIERS

Le gouvernement envisage d'élargir les possibilités de refus d'accès aux personnes qui représentent une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui est déjà le cas. Les nouvelles mesures visent aussi à empêcher l'accès à la nationalité pour les personnes qui ont des dettes fiscales non contestées, et celles qui sont à charge de l'aide sociale (sauf exceptions, comme celles qui perçoivent une allocation de remplacement de revenu qui ne sont pas activables, ou qui bénéficient d'une garantie de revenus aux personnes âgées - GRAPA).

Il prévoit également de multiplier par six les droits d'enregistrement pour l'obtention de la nationalité belge, qui s'élèveront à 1000 euros, réservant ainsi cette « faveur » à celles et eux qui disposent de suffisamment de moyens. C'est nier le levier évident, en matière d'accès à l'emploi notamment, que constitue l'obtention de la nationalité belge.

Les conditions pour obtenir ou renouveler un droit de séjour, ou pour obtenir la nationalité belge se durcissent encore avec le gouvernement Arizona. Ces droits deviennent une faveur, réservée aux personnes qui s'intègrent « *au maximum* » et qui ont des revenus économiques propres. L'objectif de ces mesures est sans conteste de limiter le nombre d'arrivées ou d'installation sur le territoire.

L'aide sociale sera dorénavant accordée suivant la nationalité des ayant-droits, leur titre de séjour et la durée de celui-ci. Refusée pendant cinq ans pour les personnes primo-arrivantes, conditionnée au suivi d'un parcours d'intégration renforcé, ou limitée avec des bonus « d'intégration » pour les bénéficiaires de protection internationale, elle ne sera clairement plus un tremplin pour l'insertion dans la société belge.

Le ton est donné. Le message du gouvernement est aussi clair qu'inquiétant. L'opinion publique sera probablement rassurée : les migrant-es ont l'obligation de s'intégrer, et seuls les personnes « intégrées » et ayant des ressources économiques auront le droit de s'installer en Belgique, ou de devenir belges. Ces mesures propagent la fiction selon laquelle les personnes étrangères ne veulent pas s'intégrer, qu'elles rejettent certaines normes et valeurs de notre société et qu'elles pourraient constituer une menace pour notre société.

En ces temps où la « sécurité » est un thème prédominant, l'Arizona choisit d'exacerber les stéréotypes et de précariser plus encore les personnes étrangères. Il décide, de ce fait, de mettre en danger le « vivre ensemble ».

5 Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 59.224/VR/4 du 19 mai 2016, sur le projet de loi introduisant dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la « volonté de s'intégrer » comme « condition générale de séjour ».



## Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

**Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeur·euses d'asile, des réfugié·es et des étranger·ères.**

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor Jeunes
Cap migrants	Mentor-Escale
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)
FGTB Bruxelles	